|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 11-F** |
|  | **24 juin 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 envisager une attribution de la bande de fréquences 50-54 MHz au service d'amateur en Région 1, conformément à la Résolution **658 (CMR-15)**;

Considérations générales

Le point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR-19, s'il est adopté, facilitera l'harmonisation à l'échelle mondiale de l'utilisation de la bande de fréquences 50-54 MHz pour le service d'amateur.

Actuellement, la bande de fréquences 50-54 MHz est attribuée par l'UIT au service d'amateur à titre primaire dans les Régions 2 et 3. Dans la Région 1, la bande est actuellement attribuée uniquement au service de radiodiffusion, à titre primaire. Toutefois, le numéro 5.169 du Règlement des radiocommunications prévoit une attribution de remplacement au service d'amateur à titre primaire dans plusieurs pays de la Région 1 et le numéro 5.165 prévoit une attribution additionnelle aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire, dans un certain nombre de pays de la Région 1.

La CMR-15 a décidé d'étudier le partage entre le service d'amateur et les services existants dans la Région 1, en vue d'une attribution à titre primaire, qui faciliterait les progrès en matière d'harmonisation à l'échelle mondiale et d'interopérabilité internationale.

La gamme de fréquences 30-80 MHz marque la zone de transition entre les modes de propagation ionosphérique et non ionosphérique, ce qui la rend particulièrement intéressante pour les expérimentations et les études réalisées dans le cadre du service d'amateur.

Les radioamateurs exploitent les bandes attribuées au service d'amateur à des fins d'études et d'expérimentations scientifiques et techniques, pour transmettre des communications au lendemain de catastrophes naturelles ou des communications non commerciales de services publics, et pour mener d'autres activités visant à faire progresser l'enseignement technique et les techniques d'utilisation des fréquences radioélectriques ainsi que pour améliorer la coopération internationale.

Ces caractéristiques et l'utilisation de la bande remplissent l'objectif du service, tel qu'il est défini au numéro 1.56 du Règlement des radiocommunications, à savoir mener des études scientifiques et techniques et contribuer à la mise au point de techniques d'utilisation des fréquences radioélectriques, qui sont également utiles pour les communications d'urgence.

PROPOSITIONS INTERAMÉRICAINES

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC IAP/11A1/1

47-75,2 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
|  |  |  |
|  | 50-54 AMATEUR 5.162A 5.167 5.167A 5.168 5.170 |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Motifs:** Le point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR-19 concerne la Région 1.

 IAP/11A1/2

Étant donné que le point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR-19 ne concerne que la Région 1, il est proposé de n'apporter aucun changement pour la Région 2. En outre, toute modification apportée au Règlement des radiocommunications au titre du point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR-19 ne doit pas avoir d'incidences sur l'attribution existante de la bande de fréquences 50‑54 MHz au service d'amateur dans la Région 2, ni conduire à des changements relatifs aux dispositions procédurales ou réglementaires pour la Région 2.

**Motifs:** Le point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR-19 concerne la Région 1.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_